

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre

~~LE~~ SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de  
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~  
la loi du 11 juillet 1942,  
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Halles de LANGOGNE (Lozère)

appartenant à la commune.

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Langogne.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Novembre 1942.

PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRETAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*[Signature]* T. S. V. P.

*[Signature]*  
L. HAUTELOEUR